



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi abrogeant les délits de grève et de coalition.
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une dame sténo-dactylographe.
Arrêté Ministériel relatif à la vente des allumettes.
Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie.
Arrêté Ministériel fixant le prix des pâtes alimentaires.
Arrêté Ministériel fixant le prix de la margarine.
Arrêté Ministériel fixant le prix de la graisse végétale émulsionnée.
Arrêté Ministériel fixant le prix de l'huile d'olive.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant les réceptions du Nouvel An.
Avis relatif à la vente des allumettes.
Vacance d'emploi.

Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL. — *Compte-rendu de la séance du 28 juin 1944.*

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Charlotte dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI abrogeant les délits de grève et de coalition.

N° 405.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 1944 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 428 du Code Pénal est abrogé.

ART. 2.

Le droit de grève demeure interdit aux fonctionnaires et agents des Services Publics soumis aux dispositions d'un Statut.

ART. 3.

L'article 429 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :
« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois mille francs, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline

* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 12 décembre 1944.

« intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de damnations, ou quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans ».

ART. 4.

L'article 430 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévues dans l'article précédent, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux chefs ou moteurs pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où ils auront subi leur peine ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.944

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 11 décembre 1944.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets de Lois ;
- 2° Communications du Gouvernement ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le mercredi 20 décembre 1944.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.945

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance du 13 décembre 1943 ;
Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rinieri Irma, née Ferrero, Sténo-dactylographe à la Direction des Services Budgétaires, est nommée Secrétaire-sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (7^{me} classe).

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.946

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brousse, née Gasparotti Charlotte-Marie-Louise, est nommée Sténo-dactylographe de la Présidence du Conseil National (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 15 juillet 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Arrêtés Ministériels du 21 août 1942 et du 7 décembre 1942, réglementant la vente des allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre Arrêté sus-visé, du 7 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 4 de Notre Arrêté sus-visé du 21 août 1942, lorsque les disponibilités de l'Entrepôt des

« allumettes ne permettront pas d'attribuer soit les quantités, soit les types d'allumettes prévus au dit article, les attributions auxquelles donne droit un ticket d'allumettes pourront être modifiées. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par une circulaire de la Régie des Tabacs et des Allumettes, affichée dans les débits, et par un avis de presse. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1944 fixant le prix des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 30 novembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit :

BOEUF	Extra	1 ^{re} et 2 ^{me} catég.	3 ^{me} catégorie
	Frs	Frs	Frs
Prix moyen de vente au détail.....	43.30	42.18	37.81
Filet, Contre-filet, Romsteck, Noix, Tranche grasse, Sous-noix.....	Morceaux à rôtir... 74 »	70 »	65 »
Côtes avec os, Epaulles sans os, Bavette, Nerveux de Sous-noix, Dessus de Côte, Côtes sans os, 20 p. 100 de majoration	Morceaux à braiser... 55 »	52 »	47 »
Plate côte, Mince de Poitrine, Flanchet, Collier, Jarret de milieu, Poitrine, Tête de Jarret et Pointe de collier.....	Morceaux à bouillir... 33 »	29 »	23 »

VEAU	Extra	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie
	Frs	Frs	Frs
Prix moyen de vente au détail.....	51.56	47.50	45.81
Cuisseau, Longe, Côte.....	Morceaux à rôtir... 71 »	66 »	64 »
	sans os... 85 »	78 »	76 »
Découvert, Epaule sans os.....	Morceaux à braiser... 56 »	52 »	51 »
	sans os... 67 »	62 »	61 »
Poitrine, Collet, Jarret, Queue.....	Morceaux à bouillir ou à sauter... 44 »	39 »	37 »

MOUTON	Extra	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix moy. de vente au détail.....	60.93	58.81	55.93	49.68
Gigots, Selles, Côtes découpées, épau- les.....	Morceaux à rôtir... 74 »	72 »	69 »	62 »
Gigot détail.....	88 »	86 »	83 »	74 »
Poitrine et collet becquet.....	Morceaux à bouillir ou à sauter... 44 »	42 »	39 »	32 »

PORC	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix moy. de vente au détail.....	45.50	43 »	36 »	32 »
Longe.....	59 »	55 »	46 »	41 »
Jambon.....	53 »	49 »	40 »	36 »
Epaule.....	47 »	44 »	36 »	32 »
Poitrine.....	39 »	37 »	31 »	28 »
Bardière et panne.....	34 »	32 »	25 »	23 »
Gorge.....	31 »	29 »	22 »	20 »
Rognons.....	33 »	31 »	23 »	22 »
Pieds.....	12 »	10 »	8 »	6 »
Tête.....	18 »	15 »	14 »	12 »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 1943 portant taxation des pâtes alimentaires ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 30 novembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 29 octobre 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente des pâtes alimentaires à base de farine de la campagne 1944-1945, sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE aux commerçants grossistes marchandise rendue franco gare destinataire par wagon complet de 10 t. sans escompte ni ristourne, taxe à la production et sur les paiements de 1% comprises,		PRIX LIMITE de vente aux commerçants détaillants		PRIX DE VENTE aux consommateurs
	les 100 kgs	le kg.	les 100 kgs	le kg.	
Pâtes en vrac.....	1.315	1.462	1.462	17.00	
Pâtes en paquets de 1 kg..	1.365	1.517	1.517	17.70	
Pâtes en paquets de 0 kg 500	1.380	1.534	1.534	17.90	
Pâtes en paquets de 250 grs	1.395	1.550	1.550	18.00	
Pâtes irrégulières pour la consommation humaine (vrac).....	1.080	1.200	1.200	14.00	
Pâtes fraîches.....	844	938	938	10.90	
Déchets impropres à la consommation humaine, de qualité saine, loyale et marchande.....	400				

ART. 3.
Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2% et éventuellement du pourcentage destiné à assurer le remboursement partiel des frais d'assurance contre les risques terrestres de guerre assumés par les fabricants de pâtes alimentaires.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1944 fixant le prix de la margarine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Prix de vente au grossiste, taxes à la production et sur les paiements de 1% comprises, marchandise logée en emballages consignés, le kilo..... 40 frs

Prix de vente au détaillant, franco domicile, le kilo..... 45 frs 40

Prix de vente au consommateur, le kilo..... 55 frs 40

ART. 3.

Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2%.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1944 fixant le prix de la graisse végétale émulsionnée ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente de la graisse végétale émulsionnée sont fixés comme suit :

Prix de vente au grossiste, marchandise logée en emballages perdus, conditionnés en pains, taxes à la production et sur les paiements de 1 % comprises, le kilo..... 40 frs
 Prix de vente au détaillant, franco domicile, le kilo..... 43 frs 50
 Prix de vente au consommateur, le kilo..... 51 frs 70

ART. 3.

Les prix ci-dessus fixés pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2%.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1944, fixant le prix de l'huile d'olive ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 13 avril 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de l'huile d'olive sont fixés comme suit :

Prix de vente du grossiste au détaillant, marchandise rendue magasin, emballages prêtés ou consignés, toutes taxes comprises, le kilo..... 71 frs.
 Prix de vente au consommateur, le kilo..... 80 frs.

ART. 3.

Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2%.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Un Arrêté Ministériel, en date du 5 décembre 1944, prévoit que les attributions auxquelles donnent droit un ticket d'allumettes pourront être modifiées, lorsque les disponibilités de l'Entrepôt des Allumettes ne permettront pas d'attribuer soit les quantités, soit les types d'allumettes prévus à l'article 4 de l'Arrêté du 21 août 1942.

Conformément à ces dispositions, à partir du 5 décembre dernier, ledit ticket donne droit à l'achat, chez n'importe quel détaillant :

soit d'une boîte d'allumettes soufrées, type 76 G ;
 soit de deux boîtes d'allumettes de sûreté, l'une du type 101 E (suédoises), l'autre du type 191 C (amorphes).

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1934 réglementant l'Hôpital ;

Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 9 octobre 1944 concernant le poste de Chirurgien-assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1944 ;

Il est donné avis aux candidats monégasques au poste sus-indiqué d'adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans les trente jours du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, titres et documents.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Par jugement rendu en Chambre du Conseil, le 5 décembre 1944, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a désigné M. Louis-Paul Thibaud, Commissaire-Greffier Principal au Greffe Général, demeurant à Monaco, n° 3, rue Princesse Antoinette, en qualité de conseil judiciaire du sieur Dyonise TRUCCHI, en remplacement de M. Joseph Olivieri, décédé.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 848 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 6 décembre 1944.

Le Greffier en Chef,
 PERRIN-JANNES.

SOCIÉTÉ FRANCO-MONÉGASQUE DE TRANSPORTS-AUTOMOBILES

Premier Avis

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Monaco, du 1^{er} novembre 1944, enregistré, intervenu entre M. Louis GARRET, industriel, demeurant à Beausoleil, 6, avenue du Casino, M. Joseph MUSSO, industriel, demeurant à Beausoleil, 6, avenue du Casino, et M. Jean PEGLION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue St-Laurent, la Société en nom collectif Société Franco-Monégasque de Transports Automobiles, au capital de cent-cinquante mille francs, fourni par tiers par chacun des associés, ayant existé entre eux pour l'exploitation d'une entreprise de transports automobiles, suivant actes sous seings privés du 27 août 1940, enregistrés et publiés, a été dissoute par anticipation à partir du 1^{er} novembre 1944. M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Milla à Monaco, a été nommé Liquidateur.

Aux termes du même acte, M. Jean PEGLION a été déclaré attributaire du fonds de commerce qui avait fait l'objet de la Société, et qui constituait son apport dans ladite Société, aux prix et conditions énoncées dans l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1944.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront valablement formées par simple acte extra-judiciaire dans les dix jours qui suivront le deuxième avis, et seront reçues au domicile de M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Milla à Monaco.

Monaco, le 14 décembre 1944.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date, à Monaco du 21 novembre 1944 enregistré M. Paul RIGONI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Jeannette BRUN, épouse de M. Fernand BELLO, un fonds de commerce de meublé sis au n° 3, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1944.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
 Docteur en Droit, notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1944, M. Auguste-Antoine BALLESTRA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, a vendu à M. Jean-Félix RUFFINO, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 11, rue du Rocher, le fonds de commerce de comestibles denrées coloniales, vente de primeurs et légumes, vins et liqueurs au détail, à emporter et vente de lait au détail, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Les créanciers de M. Ballestra, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1944, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, la Société d'Entreprise Jacques Lorenzi, Société Anonyme Monégasque au capital de un million de francs, dont le siège social est n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce, d'entreprise de travaux publics exploité n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
 Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS ROUTIERS (M. O. T. R. A.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
 Siège social : 20, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 14 décembre 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque de Transports Routiers (M.O.T.R.A.), établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 22 mai 1944 et 29 juillet 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 novembre 1944 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire, le 1^{er} décembre 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 1^{er} décembre 1944, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire.

Monaco, le 14 décembre 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
 Docteur en droit, notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 61 bis, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 14 décembre 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5

